Quel est le montant du salaire minimum pour un salarié de 15 à 17 ans au Luxembourg en 2026 ?

Réponse courte

Le **salaire social minimum** pour un salarié de **15 à 17 ans** au Luxembourg en 2026 est de **2 078,50 € brut par mois** pour un temps plein de 40 heures/semaine, soit **12,0144 € brut de l'heure**. Ce montant représente **75 % du SSM non qualifié adulte** (2 771,33 €/mois), conformément à l'article L.222-5 du Code du travail, et s'applique automatiquement à tout jeune de 15 ans révolus n'ayant pas encore atteint ses 17 ans, sans distinction de nationalité ou de type de contrat.

À partir du **17e anniversaire**, le taux passe automatiquement à **80 % du SSM** (2 217,06 €/mois), puis à **100 %** dès 18 ans révolus. L'application de ce taux de 75 % constitue une **obligation légale absolue** sans dérogation possible : toute erreur expose l'employeur à des **sanctions administratives** jusqu'à **25 000 €** par infraction, ainsi qu'à des rappels de salaire rétroactifs. Le montant est proratisé en cas de temps partiel (Art. L.123-7).

Définition

Le **salaire social minimum (SSM)** désigne le montant minimal légal que doit percevoir tout salarié au Luxembourg, fixé par l'**article L.222-9 du Code du travail**. Pour les **salariés âgés de 15 à moins de 17 ans**, ce montant est établi à **75 % du SSM non qualifié adulte** selon l'**article L.222-5**, constituant une obligation d'ordre public pour tout employeur.

Ce taux réduit s'applique spécifiquement en raison de l'**âge du salarié**, sans distinction de nationalité, de sexe, de qualification ou de type de contrat. Il vise à **protéger les jeunes travailleurs** tout en favorisant leur **insertion professionnelle** sur le marché du travail luxembourgeois, conformément aux dispositions du **Titre IV du Livre III** relatif à l'emploi des jeunes salariés.

L'**échelle mobile des salaires** (article L.223-1) assure l'indexation automatique du SSM sur le coût de la vie, garantissant l'évolution régulière de tous les taux, y compris ceux applicables aux jeunes travailleurs.

Questions fréquentes

Comment évolue le salaire minimum selon l'âge du jeune travailleur ?

Le salaire minimum évolue automatiquement avec l'âge : 75% du SSM adulte entre 15 et 17 ans, puis 80% du SSM adulte entre 17 et 18 ans, et enfin 100% du SSM adulte à partir de 18 ans. Le passage se fait automatiquement à chaque anniversaire sans formalité particulière.

Comment l'obligation scolaire impacte-t-elle l'emploi des jeunes de 15-17 ans à partir de 2026 ?

À partir du 1er septembre 2026, l'obligation scolaire sera étendue à 18 ans (loi du 20 juillet 2023), sauf obtention d'un diplôme. Les jeunes de 15-17 ans souhaitant travailler devront soit avoir terminé leur scolarité avec un diplôme, soit obtenir une dispense spécifique, ce qui modifiera significativement les conditions d'embauche des adolescents.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quel est le montant du salaire minimum pour un salarié de 15 à 17 ans au Luxembourg en 2026 ?

Le salaire minimum pour un salarié de 15 à 17 ans est de 2 027,80 € brut mensuel pour un temps plein, soit 75 % du SSM non qualifié adulte de 2 703,74 €. Le taux horaire correspondant est de 11,7214 € à l'indice 968,04 en vigueur depuis le 1er mai 2025.

Quelles obligations spécifiques de protection du travail s'appliquent aux 15-17 ans ?

L'employeur doit respecter les limitations légales : durée maximale de 8 h/jour et 40 h/semaine, interdiction du travail de nuit (20h-6h), repos hebdomadaire de 2 jours consécutifs, travaux dangereux interdits, et désignation obligatoire d'un tuteur selon l'article L.344-2. Un registre doit être tenu conformément à l'article L.344-3.

Quelles sanctions encourt l'employeur en cas de non-respect du SSM pour les 15-17 ans ?

Le non-respect du taux de 75 % du SSM expose l'employeur à des sanctions de 251 à 25 000 €, doublées en récidive, conformément à l'article L.222-10. Des rappels de salaires rétroactifs sont également dus et l'ITM contrôle ces dispositions à tout moment.

Conditions d'exercice

Le taux de **75 % du SSM** s'applique lorsque le salarié remplit cumulativement les conditions suivantes :

Condition	Détail	Base légale
Âge minimum	15 ans révolus	Art. L.222-5
Âge maximum	Moins de 17 ans	Art. L.222-5
Obligation scolaire	Ne plus être soumis à l'obligation scolaire (actuellement 16 ans, 18 ans dès 1/09/2026 sauf diplôme)	Loi 20 juillet 2023
Aptitude	Aptitude physique et intellectuelle normale	Art. L.222-1
Protection	Respect des dispositions protectrices des jeunes travailleurs	Art. L.341-1 à L.345-2

Évolution automatique du taux selon l'âge :

Tranche d'âge	Taux SSM	Montant mensuel brut (indice 992,24)
15 à 17 ans	75 %	2 078,50 €
17 à 18 ans	80 %	2 217,06 €
18 ans et plus	100 %	2 771,33 € (non qualifié) ou 3 325,60 € (qualifié)

Le passage d'une tranche à l'autre s'effectue automatiquement à la date anniversaire sans formalité particulière. En cas de travail à temps partiel, le montant est proratisé selon l'article L.123-7.

Modalités pratiques

Montants applicables depuis le 1er juin 2026 (indice 992,24) :

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Indicateur	Montant 15-17 ans (75%)	Base de référence adulte
Salaire mensuel brut	2 078,50 €	2 771,33 € (100%)
Taux horaire brut	12,0144 €/h	16,0192 €/h (100%)
Base de calcul	173 heures/mois	40 heures/semaine

Applications pratiques obligatoires :

- **Heures supplémentaires** : Calculées sur la base du taux horaire de 12,0144 € avec majoration légale applicable
- **Congés payés** : Rémunérés au taux de 12,0144 € par heure
- **Jours fériés** : Indemnisés sur la base du SSM jeune applicable
- **Absences maladie** : Indemnisation selon le taux horaire en vigueur
- **Temps partiel** : Proratisation stricte selon la durée hebdomadaire

Obligations administratives de l'employeur :

- **Traçabilité de l'âge** : Conservation copie pièce d'identité et vérification obligation scolaire
- **Paramétrage paie** : Application automatique des taux selon âge (75%, 80%, 100%)
- **Information** : Notification au salarié mineur et représentants légaux des montants et évolutions
- **Surveillance** : Mise à jour immédiate lors des passages à la tranche supérieure

Pratiques et recommandations

À partir du 1er septembre 2026, la loi du 20 juillet 2023 étend l'obligation scolaire à 18 ans, sauf diplôme obtenu. Embaucher un mineur de 15-17 ans sans vérifier qu'il en est dispensé — par diplôme ou décision spécifique — deviendra une cause d'irrégularité automatique du contrat, exposant l'employeur à une sanction de l'ITM.

Un mineur franchit successivement trois taux : 75 % entre 15 et 17 ans, 80 % entre 17 et 18 ans, puis 100 % à partir de 18 ans. Lorsque le SIRH ne gère pas ces bascules automatiquement, le taux de 75 % est conservé au-delà de 17 ans et le sous-paiement s'accumule : 138,56 €/mois au passage de 75 % à 80 %, puis 554,27 €/mois de 80 % à 100 %.

La désignation du tuteur qualifié prévue à l'article L.344-2 doit être formelle — écrite, datée, signée — et tracée dans le registre de l'article L.344-3. Une désignation informelle, tel un chef d'équipe encadrant sans formalisation, ne résiste pas à un contrôle.

Le registre des mineurs imposé par l'article L.344-3, qui mentionne l'identité, les dates clés, la nature de l'occupation, les heures de travail, les congés et les dates d'examens médicaux, rend la conformité difficile à prouver dès lors qu'il est incomplet ou absent lors d'un contrôle ITM.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Cadre juridique

Référence	Objet
Article L.222-1	Définition du salaire social minimum
Article L.222-2	Fixation du niveau du SSM par la loi
Article L.222-5	Taux réduits SSM pour adolescents (75% pour 15-17 ans, 80% pour 17-18 ans)
Article L.222-9	Montant mensuel SSM non qualifié (279,30 € à l'indice 100)
Article L.222-10	Sanctions pénales (251 à 25 000 € d'amende, doublement en récidive)
Article L.223-1	Échelle mobile des salaires et indexation automatique
Articles L.341-1 à L.341-9	Champ d'application et définitions relatifs aux jeunes travailleurs
Articles L.344-1 à L.344-17	Protection des adolescents (durée travail, repos, formation, salaire)
Article L.123-7	Proportionnalité du salaire à temps partiel
Article L.241-1	Principe d'égalité de traitement et non-discrimination
Loi du 20 juillet 2023	Obligation scolaire (extension à 18 ans dès 1er septembre 2026)

L'application du taux de **75 % du SSM** est une obligation d'ordre public qui ne peut faire l'objet d'aucune dérogation conventionnelle défavorable. Toute erreur expose l'employeur à des **sanctions administratives** de 251 à 25 000 € (doublement en récidive) et à des **rappels de salaires** avec intérêts, contrôlables à tout moment par l'ITM.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.